



## Arrêt

**n° 73 719 du 20 janvier 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008, muni d'un visa regroupement familial.

1.2. Le 29 décembre 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation qui a été déclaré sans objet par le Conseil de céans dans son arrêt n° 41 952 du 20 avril 2010, la décision querellée ayant retirée par la partie défenderesse.

1.3. Le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)* »

*0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Bruxelles réalisée le 03.03.2010, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 25.04.2007 à Meknès avec [X.X] réside seul à l'adresse.*

*Le rapport précise encore que Madame [X.X] a quittée (sic) le domicile conjugal fin janvier 2010 / la raison en est une mésentente dans le couple. Possibilité de divorce*

*Il existe une proposition à la radiation d'office datée du 03.03.2010 pour Madame [X.X] concernant l'adresse avenue de [xxx] à 1000 Bruxelles*

*L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi (sic), il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation de la violation « *des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11§2 de la Loi du 15/12/1980 ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré l'existence d'une situation de complaisance, et partant de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 11, §2, de la Loi dont elle rappelle la portée. Elle définit en outre en quoi consiste l'obligation de motivation d'un acte administratif.

Par ailleurs, elle considère que le délai visé à l'article 11, §2, de la Loi, court à dater, soit de la réception du titre de séjour, soit du document attestant que la demande a été introduite, à savoir l'annexe 15 bis. Elle conclut dès lors que la notification de la décision querellée datant du 8 mai 2010, soit plus de 2 ans après la délivrance de l'annexe 15 bis, la partie défenderesse se devait de démontrer dans le chef du requérant une situation de complaisance.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause de la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de la Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

Elle soutient, dans une première branche, que la décision querellée « *met fin au séjour du requérant pour le seul motif que couple (sic) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective selon un rapport de Police du 03/03/2010 ».*

Elle rappelle ensuite en quoi consiste l'obligation de motivation formelle avant de considérer, qu'en l'espèce, il s'agit d'une motivation par référence en ce qu'elle renvoie à un rapport de police dont le requérant n'a pas eu connaissance, et qu'en conséquence, la partie défenderesse « *porte gravement atteinte aux droits de la défense et au principe de bonne administration en s'abstenant de joindre à la décision litigieuse les rapports en question ».*

Dans une seconde branche, elle avance que le requérant a eu un enfant avec son épouse et critique le rapport de police en ce qu'il « *ne fait nullement mention d'un tel élément qui est pourtant déterminant ».*

en précisant par ailleurs qu'il n'appartenait pas au requérant, titulaire d'une carte de séjour depuis plus d'une année, de porter cette information à la connaissance de la partie défenderesse.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait d'autant plus ignorer cet élément qu'elle avait déjà procédé à un retrait d'une première annexe 14 *ter* à l'aune de la naissance de cet enfant.

Elle argue ensuite, qu'en conséquence de cette situation, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8, §2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation de la décision querellée, de la naissance de l'enfant du requérant ainsi que de sa vie familiale, or, il lui incombait de procéder « *de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée dans le cadre de sa décision et plus particulièrement dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire qu'elle a décerné* ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, s'agissant du premier moyen, la partie requérante précise que c'est « *à dater de la délivrance de son annexe 35 le 30/04/2008, véritable titre de séjour [...], que le requérant soutient à juste titre que le délai doit commencer à courir* » et précise « *que bien qu'une décision a été prise en date du 07/04/2008, elle n'a jamais été opposable au requérant avant la date de sa notification le 08/05/2010* » et qu'en conséquence, le requérant pouvait, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, « *se prévaloir de la confiance légitime en l'administration de ne pas porter atteinte de manière rétroactive à ses droits acquis [...]* ».

S'agissant du second moyen, la partie requérante soutient principalement, d'une part, que la naissance du fils du requérant figurait au dossier administratif et, d'autre part, que « *l'indication selon laquelle la partie adverse indique qu'il ne ressort pas que le requérant et son fils mènent une vie familiale réelle et effective constitue une motivation a posteriori qui ne saurait être retenue* ».

Pour le surplus, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête en annulation.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil relève que l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, invoqué par la partie requérante, a été abrogé, et, au surplus, manque en droit, en ce que la décision querellée n'est pas une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette ancienne disposition, mais une décision de fin de droit de séjour dans le cadre de l'article 11 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe, et de ladite disposition.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition mentionne que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, le dossier administratif et l'enquête de résidence n'établissent pas l'existence d'une vie familiale entre l'épouse et le requérant mais fait état de l'existence d'un enfant.

Sa relation familiale avec son enfant mineur doit, en revanche, être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28 ). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'occurrence, le Conseil observe que le rapport de cohabitation réalisé le 3 mars 2010, établi sur base de l'enquête de cohabitation, mentionne que l'épouse et l'enfant ont déménagé et que le requérant est resté à l'adresse.

Il n'est pour autant pas permis de considérer que des circonstances de nature à briser la vie familiale entre la partie requérante et son enfant en bas âge seraient présentes en l'espèce.

S'il convient de considérer que la décision querellée, dès lors qu'elle met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre la partie requérante et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait ne fût-ce qu'envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale existant entre la partie requérante et son enfant, alors qu'elle était informée de l'existence de cet enfant commun, notamment par la composition de ménage du 18 mai 2009, ce qui l'obligeait, à tout le moins, à procéder à des investigations complémentaires à cet égard.

3.2.8. La partie défenderesse argue qu'il appartient au requérant de démontrer l'existence d'une vie familiale entre lui et son enfant et que, bien qu'informé de l'existence du contrôle de cohabitation, il n'a pas jugé utile d'en faire état. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un enfant commun et, pour le surplus, renvoie aux développements repris aux points 3.2.5 et suivants du présent arrêt.

3.2.9. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette articulation du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision querellée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, ni les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE